

# GE\_GERICHTE C/4701/2018 vom 5. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4701\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4701_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/4701/2018 du 5 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE C/4701/2018 del 5 giugno 2021

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1 Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours contre les ordonnances d'instruction est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jean-Luc Colombini, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; Blickenstorfer, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC; Jeandin, Commentaire romand, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue ainsi pas un préjudice difficilement réparable (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre au plaideur de contester immédiatement toute mesure d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Ainsi, les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (Colombini, op. cit., n. 4.3.1 et 4.3.2 ad art. 319 CPC). Selon la jurisprudence une éventuelle erreur dans l'ordonnance de preuve concernant la répartition du fardeau de la preuve peut être réparée dans la suite du procès en première instance ou en appel, de sorte qu'un recours immédiat contre une ordonnance de preuve pour ce motif n'est pas recevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_671/2015 du 18 février 2016). Les décisions en matière de preuve sont susceptibles de causer un préjudice irréparable à leur destinataire lorsqu'elles mettent en jeu la sauvegarde d'un secret (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_247/2009 du 8 juillet 2009, RSPC 2009, p. 399; 4A\_269/2011 du 10 novembre 2011 consid. 1.3) Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; Brunner, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2018, n. 13 ad art. 319 ZPO; Blickenstorfer, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et

d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; Halde, Commentaire romand, n. 9 ad art. 126 CPC). 1.1.2 Selon l'art. 156 CPC, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires.

### **E. 1.2**

L'ordonnance querellée est une ordonnance d'instruction qui entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, ce qui n'est contesté par aucune des parties. La recourante fait valoir que les chiffres 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance querellée lui causent un préjudice difficilement réparable car les documents concernés contiennent des données confidentielles relatives à ses assurés. Elle n'explique par contre pas en quoi les chiffres 16 et 17 du dispositif précité lui causent un préjudice difficilement réparable. Elle allègue qu'une "décision finale rendue sur la base du fardeau de la preuve tel qu'envisagé par le Tribunal (...) concernant les jours de récupération sous chiffre 18 ferait" qu'elle serait "forclose à le contester avec un jugement final". L'intimé expose pour sa part que le programme E\_\_\_\_\_ est un logiciel informatique utilisé pour des situations de rapatriement d'assurés, auquel il pouvait se connecter en tout temps et où qu'il soit. Le journal E\_\_\_\_\_ ne contenait aucune donnée confidentielle car il s'agissait uniquement du relevé de ses propres logs. Les données confidentielles contenues dans le dossier E\_\_\_\_\_ du mois d'octobre 2015 pouvaient quant à elles être caviardées pour sauvegarder le secret médical. En l'espèce, la Cour constate que la recourante n'établit pas que la production du dossier E\_\_\_\_\_ du mois d'octobre 2015 lui causerait un préjudice difficilement réparable en ce sens qu'il existait un risque de divulgation d'un secret protégé par la loi. En effet, un tel risque peut être évité par le caviardage du nom de la personne concernée par l'incident de rapatriement exposé dans la demande de l'intimé. A cet égard, l'ordonnance querellée indique expressément que l'intimé s'est déclaré d'accord avec cette manière de faire lors de l'audience du 17 février 2021. Il n'est pas établi que le relevé des logs du journal E\_\_\_\_\_ contienne quant à lui des données confidentielles. L'intimé a exposé de manière convaincante que le journal en question ne contenait pas de nom d'assuré et la recourante n'a fourni aucun élément permettant de retenir que tel serait le cas. Afin d'éviter toute contestation sur ce point et comme le propose l'intimé, la Cour précisera cependant l'ordonnance querellée en ce sens qu'il sera expressément indiqué que la recourante est autorisée à caviarder dans les documents produits les noms de tiers protégés par le secret médical. En tant qu'il est dirigé contre les chiffres 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance querellée, le recours est ainsi irrecevable pour le surplus, à défaut de risque de préjudice difficilement réparable. Le recours est également irrecevable en tant qu'il concerne les chiffres 16 et 17 dudit dispositif, puisque la recourante n'invoque aucun risque de préjudice difficilement réparable en lien avec les mesures ordonnées. La recourante ne subit pas non plus de risque de préjudice difficilement réparable en raison de la répartition du fardeau de la preuve prévue au chiffre 18 du dispositif de l'ordonnance du 17 février 2021. A supposer qu'elle succombe sur la question des jours de récupération en raison du fait que le Tribunal aurait, cas échéant, procédé à une répartition erronée du fardeau de la preuve, la recourante aura la possibilité de contester ce point dans un éventuel appel formé contre le jugement final. Elle ne sera ainsi pas, contrairement à ce qu'elle allègue, forclose à contester une éventuelle violation du droit sur ce point par le Tribunal. Il ressort de ce qui précède que l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer à la recourante un préjudice

difficilement réparable qui ne pourrait pas être supprimé dans l'hypothèse d'une décision finale qui lui serait défavorable. Aucune des situations exceptionnelles prévue par la jurisprudence pour l'admission du recours immédiat contre une ordonnance de preuve n'est réalisée en l'espèce. Il n'y a ainsi aucune raison qui justifie in casu de s'écarter du principe selon lequel les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent, conformément à la règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale.

### **E. 1.3**

La recourante fait par ailleurs valoir que le Tribunal aurait dû d'office constater que la prétention de sa partie adverse relative au versement d'une indemnité pour congé abusif était périmée et elle conclut à ce que la Cour procède elle-même à cette constatation. Dans la mesure où le Tribunal n'a pas encore tranché cette question, qui relève du fond du litige, la Cour ne saurait se prononcer sur celle-ci. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, rien n'obligeait le Tribunal à trancher d'emblée cet aspect du litige. La recourante n'allègue d'ailleurs pas avoir requis une décision préalable sur ce point avant la notification de l'ordonnance querellée. En l'absence de décision querellée rendue par le Tribunal sur la question de la péremption, le recours est également irrecevable à cet égard. Il résulte de ce qui précède que les chiffres 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance querellée seront complétés en ce sens que la recourante sera autorisée à caviarder les noms des tiers protégés par le secret médical sur les documents concernés. Le recours sera déclaré irrecevable pour le surplus.

### **E. 2**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 39 et 71 RTFMC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: Complète les chiffres 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal des prud'hommes du 17 février 2021 en ce sens que A\_\_\_\_\_ SA est autorisée à caviarder les noms des tiers protégés par le secret médical figurant sur les documents visés aux chiffres précités. Déclare pour le surplus irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance d'instruction et de preuves rendue le 17 février 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4701/2018-1. Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA les frais judiciaires de recours, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.